

Représentations de RTA

R-3944/3949/3957-2015

**DEMANDE D'ADOPTION DE
NORMES DE FIABILITÉ**

RTA: un producteur à vocation industrielle (PVI)

➤ Description des installations de RTA :

- Sept centrales situées sur deux rivières (région du Saguenay-Lac-Saint-Jean);
- Production moyenne d'environ 2 000 MW;
- Cinq alumineries alimentées par ses centrales (cycles des alumineries jusqu'à 50 années);
- Satisfont à environ 90 % de ses charges;
- Trois interconnexions (quatre liens);
- Réseau de transport (884 km) pour acheminer l'énergie aux alumineries;
- Sept postes de transport;

RTA: un producteur à vocation industrielle (PVI)

➤ Description des installations de RTA :

- Production de RTA ne dessert pas la charge locale;
- Contrat de transport d'électricité (HQT) à titre de transporteur auxiliaire;
- Ententes contractuelles avec HQP et HQD;
- Installations non BULK;
- Aucun actif critique;
- Installations RTP;
- Installations non RTP;
- Conception de réseau différentes de celle de HQT (Exemples: lignes, relais, parafoudres, critères de performance).

RTA: un producteur à vocation industrielle (PVI)

- Fonctions selon le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (29.07.2016) :
 - *Propriétaire d'installation de production (GO);*
 - *Exploitant d'installation de production (GOP);*
 - *Propriétaire d'installation de transport (TO);*
 - *Distributeur (DP).*
- Plusieurs Instructions Communes entre HQT et RTA encadrant les modes d'exploitation, incluant les limites de transit (SOL) aux points de raccordement des réseaux.

Norme PRC-024-1

Modification de la courbe de l'Annexe 2

➤ Commentaires RTA :

- Application par le Coordonnateur de critères différents de ceux prévus par la norme NERC;
- Le Coordonnateur souhaite imposer des critères de HQT, lesquels sont plus sévères en surtension que ceux de la norme NERC;
- Par sa demande, le Coordonnateur propose de rendre la courbe de HQT obligatoire dans le cadre du régime des normes de fiabilité. Cette demande vise à assujettir toutes les entités visés à la rigueur de cette courbe et donc à des sanctions et des coûts additionnels si elle n'est pas respectée;
- En proposant la courbe de HQT en surtension, le Coordonnateur dépasse largement l'objectif de régler la problématique de la courbe en sous-tension entre 1 et 3 secondes, tel que la preuve le démontre;
- En tout état de cause, HQT exige déjà le respect de ses propres critères de raccordement plus sévères à tous les clients qui veulent se raccorder à son réseau; il n'est nullement nécessaire de les intégrer dans une norme et de les imposer à toutes les entités visées du Québec;

Norme PRC-024-1

Modification de la courbe de l'Annexe 2

- RTA n'a pas été assujettie à ces critères lors de la construction de ses installations.
- HQT a confirmé en preuve que ses critères de raccordement sont toujours en évolution;
- RTA est en mesure de déterminer son niveau de conformité comme suit :
 - ✓ En surtension, pour le premier trois (3) cycles, RTA est 100% conforme à la courbe de la norme NERC, mais 0% conforme à la courbe de HQT;
 - ✓ Pour le reste de la courbe en surtension proposée, plusieurs relais de RTA ne respectent pas ces réglages;
 - ✓ Pour la courbe en sous-tension, la courbe de la NERC ou celle de HQT ne présente pas de différences significatives pour RTA; elles ont donc un impact équivalent;
- Ces critères plus sévères pourraient occasionner pour RTA des impacts significatifs probables (modification des réglages, remplacement de relais) (\$\$\$).

Norme PRC-024-1

Modification de la courbe de l'Annexe 2

➤ Conclusions recherchées par RTA :

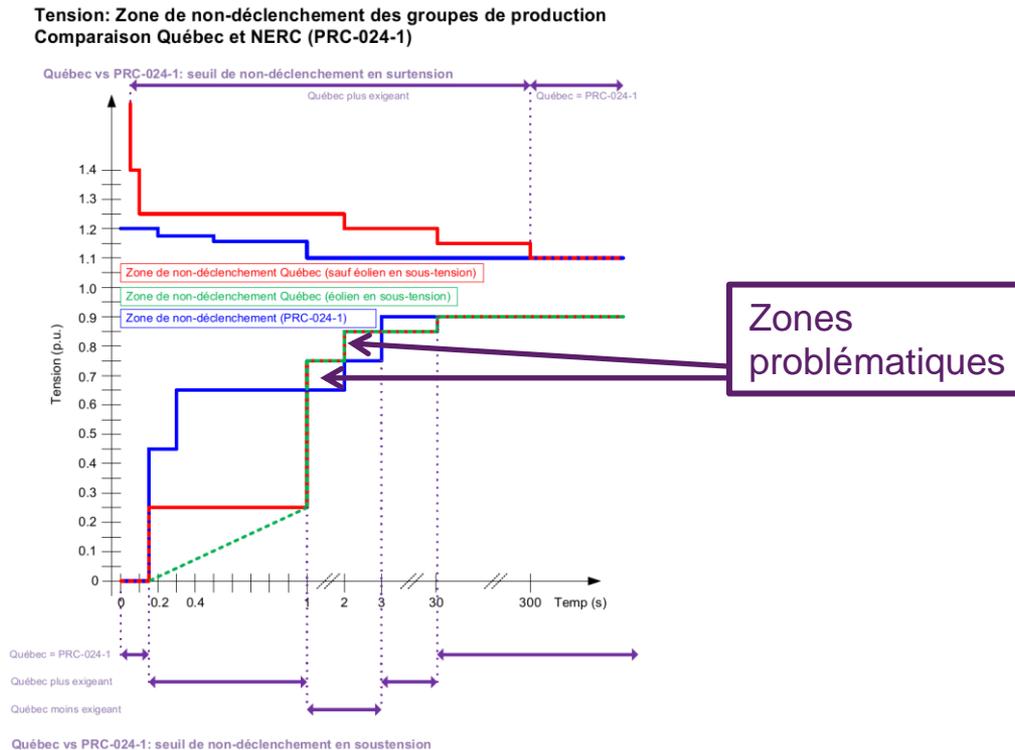
- L'Annexe 2 de la norme PRC-024-1 propose les exigences reconnues par la NERC pour le champ d'application BES (les GO sont visées par cette norme);
- RTA recommande de ne pas modifier l'Annexe 2 de la norme PRC-024-1 par la courbe de HQT qui est plus sévère;
- Si une entité visée désire une norme plus sévère pour tout raccordement à son réseau, et veut s'imposer une norme plus sévère pour améliorer la « robustesse » de son réseau, cette entité pourra toujours l'exiger du tiers avec qui elle contracte, ou se l'imposer volontairement, sans pour autant que cela devienne la norme pour l'ensemble des autres entités assujetties aux normes de fiabilité adoptées par la Régie;
- Le rôle du Coordonnateur n'est pas d'intégrer les exigences de HQT dans les normes de fiabilité de la NERC afin de les imposer par le cadre réglementaire à toutes les entités visées assujetties aux normes;

Norme PRC-024-1

Modification de la courbe de l'Annexe 2

➤ Conclusions recherchées par RTA :

- Illustration de la problématique soulevée par le Coordonnateur:



Norme PRC-024-1

Modification de la courbe de l'Annexe 2

➤ Conclusions recherchées par RTA :

- Subsidiairement et pour tenir compte de cette problématique, l'une ou l'autre des solutions suivantes pourraient être retenues par la Régie:
- **Solution #1:** A) Appliquer la courbe de HQT seulement pour les sous-tensions (soit la partie inférieure de la courbe), et B) Maintenir pour les surtensions, soit la partie supérieure de la courbe, celle de la NERC;
ou
- **Solution #2:** A) Demander à HQT d'ajuster sa courbe pour la rendre plus sévère en sous-tension pour les zones problématiques, soit entre 1 et 3 secondes, et B) Maintenir la courbe de la NERC tel quel.

Norme PRC-023-3 (révisée)

➤ Commentaires de RTA :

- RTA constate que le Coordonnateur a donné suite à sa demande de préciser le champ d'application de cette norme par le biais de modifications apportées à l'Annexe Québec;
- RTA est satisfaite des modifications proposées par le Coordonnateur, lesquelles sont reflétées dans la dernière révision de la norme déposée comme pièce B-0104.

Norme PRC-025-1 (révisée)

➤ Commentaires de RTA :

- Selon le registre des entités visées proposé par le Coordonnateur dans le dossier R-3952-2015 (pièce B-0091), le Coordonnateur indique à l'Annexe C « Installations de production » que les installations de production de RTA ne sont pas raccordées au RTP;
- L'exemption prévue à l'article 3.3 de l'Annexe Québec de la norme traite des « installations de production qui ne sont pas raccordées au RTP »;
- Les normes de fiabilité utilisent les termes :

« installations de production raccordées au RTP »

et

« installations de production raccordées directement au RTP »

Exemples d'utilisation du terme « directement raccordé » : MOD-025-2 (art. 4.2.1 et 4.2.3); MOD-026 (Art. 4.2), MOD-027 (Art. 4.2), PRC-006, TPL-001 (Art. 4.1.2) et PRC-019 (Art. 4.2.1);

Norme PRC-025-1 (révisée)

- Bien que le Coordonnateur reconnaisse cet état de faits dans le registre des entités proposé (R-3952-2015), le libellé de l'exemption proposée pourrait être sujet à interprétation dans le cas où une installation de production RTP est « raccordée » au réseau RTP par des lignes de transmission qui sont non-RTP;
- La preuve démontre que toutes les installations de production de RTA (RTP) sont « raccordées » au réseau RTP par un réseau de transmission non-RTP;
- Cette exemption est requise puisque les lignes de transmission non-RTP auxquelles sont raccordées des installations de production ne sont pas assujetties à la norme PRC-023;

Norme PRC-025-1 (révisée)

- Conséquemment, il serait souhaitable, pour éviter toute ambiguïté potentielle dans la portée et l'interprétation du terme « raccordé au RTP », d'ajouter la précision suivante au libellé de l'exemption proposée par le Coordonnateur :

Annexe QC-PRC-025-1

Dispositions particulières de la norme PRC-025-1 applicables au Québec

(...)

3.3. Exemptions : Les installations de production qui ne sont pas raccordées **directement** au RTP sont exemptées de l'application de la présente norme.

- Également, le registre proposé dans le dossier R-3952-2015 (B-0091) devrait être modifié comme suit:

Remplacer le titre de la colonne « Raccordé au RTP? » de l'Annexe C par « Raccordé directement au RTP? »

Norme EOP-004-2

➤ Commentaires de RTA :

- Extrait problématique en caractères rouges :

EOP-004 – Annexe 1 : Événements à déclarer

REMARQUE : Lorsque les conditions sont défavorables (par exemple, des conditions météorologiques sévères, des événements multiples, etc.), il peut être impossible de déclarer les dommages causés par un événement et de produire une déclaration d'événement par écrit à l'intérieur du délai de la norme. Dans de tels cas, l'entité responsable touchée doit aviser les intervenants conformément à l'exigence E2 et fournir toute l'information dont elle dispose au moment de l'avis.

Soumettre les déclarations à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780).

* * *

Norme EOP-004-2

- L'exigence de communiquer des informations à l'extérieur du Québec constitue un enjeu de principe et de respect de la loi par RTA (tel que soulevé dans le dossier R-3699-2009);
- La *Loi sur les dossiers d'entreprise* (RLRQ c D12) (« **Loi** ») a une large portée :
 - 1(a) « document » : un compte, un bilan financier, un état des recettes et des dépenses, un état des profits et pertes, un état de l'actif et du passif, un inventaire, un rapport et tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires;
 - 1(b) « entreprise » : toute entreprise d'affaires au Québec;
 2. Sous réserve de l'article 3, nul ne peut, à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec, transporter ou faire transporter, ou envoyer ou faire envoyer, d'un endroit quelconque au Québec à un endroit situé hors de celui-ci, aucun document ou résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise.

Norme EOP-004-2

- Le 30 juin 2016 (B-0035), le Coordonnateur a soulevé comme seul argument pour justifier son refus de modifier la clause en question qu'il fallait distinguer les documents issus :
 - ❑ du « Maintien de la fiabilité »
vs
 - ❑ de la « Surveillance de la conformité »
- La Loi ne fait aucune telle distinction;
- La norme NERC oblige une entité visée à communiquer un « document » à une autorité étrangère. Un rapport ayant trait au maintien de la fiabilité est un « document » au sens de la Loi. Un rapport ayant trait à la surveillance de la conformité est également un « document » au sens de la Loi;
- À moins de se soumettre volontairement à une telle demande, la Régie ne peut, par le biais d'une norme applicable au Québec, permettre à une autorité étrangère de forcer une entité visée à lui transmettre un « document » au sens de la Loi;

Norme EOP-004-2

➤ Modifications proposées par RTA :

EOP-004 – Annexe 1 : Événements à déclarer

REMARQUE : Lorsque les conditions sont défavorables (par exemple, des conditions météorologiques sévères, des événements multiples, etc.), il peut être impossible de déclarer les dommages causés par un événement et de produire une déclaration d'événement par écrit à l'intérieur du délai de la norme. Dans de tels cas, l'entité responsable touchée doit aviser les intervenants conformément à l'exigence E2 et fournir toute l'information dont elle dispose au moment de l'avis. **Les déclarations peuvent être transmises par l'entité visée (i) soit à la Régie par le biais de l'entrepôt de données, (ii) soit sur une base volontaire directement à l'ERO par l'entremise de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel (systemawareness@nerc.net), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780).**

Norme EOP-004-2

➤ Commentaires de RTA :

DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENTS POUR LES CHARGES DE PLUS DE 200 MW

- Le Coordonnateur reconnaît dans la preuve qu'une perte de charge ferme de 200 MW et plus en raison d'un entretien planifié ne constituerait pas un événement à déclarer. Selon le Coordonnateur, il ne s'agit pas d'un « événement » au sens de la norme et de la pratique de l'industrie;
- Selon la Réponse R3 révisée du Coordonnateur (B-0099), la version 4 de la norme EOP-004 de la NERC semble cependant donner raison à RTA :

« ... seules les pertes de charges fermes à la suite d'une urgence («BES Emergency») devront être déclarées afin d'exclure les rapports liés à des contingences connues et à la foudre. »

(Note: il est connu que la charge client peut être déclenchée pour une cause interne au client)

Norme EOP-004-2

➤ Commentaires de RTA :

- L'Annexe 1 de la norme ne fait pas de distinction entre un « événement » ou un « entretien planifié » ou toute autre situation qui pourrait causer la perte de charge en question. De plus, le terme « événement » n'est pas défini au Glossaire;

Norme EOP-004-2

➤ Commentaires de RTA :

- La préoccupation de RTA quant à la portée et à l'interprétation possible du terme « événement » est validée par la référence suivante dans la section « Concepts relatifs à la déclaration » de la norme, page 18 :

La norme :

- exige la déclaration d'« événements » qui nuisent ou peuvent nuire à la fiabilité du système de production-transport d'électricité
- énonce des critères de déclaration clairs
- spécifie des délais uniformes de déclaration
- identifie une applicabilité cohérente, incluant une hiérarchie de déclaration dans le cas de déclaration des perturbations
- apporte des éclaircissements sur les destinataires de l'information

Discussions sur la déclaration des perturbations

Les exigences de déclaration des perturbations existaient dans la version précédente de la norme EOP-004. La définition approuvée actuelle du terme « perturbation » dans le glossaire des termes de la NERC est la suivante :

1. Un événement **imprévu** qui provoque une condition anormale du réseau.
(...)

Norme EOP-004-2

Type d'événement	Entité responsable de la déclaration	Seuil de déclaration
Perte de charge ferme	BA, TOP, DP	<p>Perte de charge ferme pour ≥ 15 minutes :</p> <p>≥ 300 MW pour les entités dont la demande de l'année précédente est $\geq 3\ 000$, <u>sous réserve de ce qui suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none">(i) <u>que la déclaration de perte de charge ferme de 300 MW et plus pour les distributeurs (DP) vise à déclarer des événements fortuits qui surviennent sur le réseau de transport et qui ont comme conséquence la perte de charge ferme de 300 MW et plus; et</u>(ii) <u>que lors de perte de charge ferme planifiée ou associée au procédé de la charge du client (exemple : procédé d'électrolyse des alumineries), il n'y a pas de déclaration requise à moins que cette perte de charge ait causé un événement sur le réseau.</u> <p>OU</p>

Modifications de l'Annexe 1 de la norme proposées par RTA dans l'Annexe Québec :

Norme EOP-004-2

Type d'événement	Entité responsable de la déclaration	Seuil de déclaration
Perte de charge ferme	BA, TOP, DP	<p>Perte de charge ferme pour ≥ 15 minutes :</p> <p>[Voir diapo précédente]</p> <p>OU</p> <p>≥ 200 MW pour toutes les autres <u>entités sous réserve de ce qui suit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) <u>que la déclaration de perte de charge ferme de 200 MW et plus pour les distributeurs (DP) vise à déclarer des événements fortuits qui surviennent sur le réseau de transport et qui ont comme conséquence la perte de charge ferme de 200 MW et plus; et</u>(ii) <u>que lors de perte de charge ferme planifiée ou associée au procédé de la charge du client (exemple : procédé d'électrolyse des alumineries), il n'y a pas de déclaration requise à moins que cette perte de charge ait causé un événement sur le réseau.</u>

Modifications de l'Annexe 1 de la norme proposées par RTA dans l'Annexe Québec :

Norme MOD-025-2

➤ Commentaires de RTA :

- Afin de minimiser l'effort et les impacts pour les entités visées, le Coordonnateur a informé la Régie lors de l'audience qu'il allait préparer une procédure révisée en intégrant les exigences de la norme MOD-025-2 et celle de l'Exigence E13 de la norme TOP-002-2.1b dans une seule et même procédure.
- RTA comprend que cette procédure révisée sera disponible avant la mise en vigueur de la norme MOD-025-2;
- RTA est satisfaite de ces engagements du Coordonnateur.

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

➤ Commentaires de RTA :

- Les installations de RTA n'ont pas été conçues selon les mêmes critères de performance que les installations de HQT;
- L'application des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 pourrait avoir des conséquences importantes sur les limites SOL des interconnexions entre RTA et HQT, notamment sur le plan de la réduction de ces limites de transit (SOL) et des obligations contractuelles entre RTA, d'une part, et HQP, HQT et HQD, d'autre part;
- Le Coordonnateur a d'ailleurs reconnu lors de l'audience, sur une base préliminaire, que l'application des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 aurait effectivement comme conséquence d'abaisser les limites de transit (SOL) des interconnexions avec RTA;

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

➤ Commentaires de RTA :

- Bien que le Coordonnateur n'ait pas à ce jour informé RTA des limites révisées de transit (SOL) que l'application des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 pourrait occasionner, le Coordonnateur propose à la Régie les mesures suivantes:
 - ✓ De développer une clause « grand-père » pour les installations RTP, non-Bulk, qui permettra de maintenir un *status quo* pour les installations visées jusqu'à ce que des modifications significatives soient réalisées aux installations concernées de l'entité visée en question;
 - ✓ Que par ce *status quo*, les limites SOL pour les installations RTP concernées ne seraient pas révisées en fonction de l'application des normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2
 - ✓ De soumettre cette clause aux entités visées concernées pour des fins de consultation; et

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

- ✓ De soumettre à la Régie, dans un nouveau dossier, cette proposition de clause;
- Position de RTA à cette proposition du Coordonnateur:
 - RTA appuie la proposition du Coordonnateur de développer, en consultation avec les entités visées, une clause « grand-père », pour fins d’approbation par la Régie dans un nouveau dossier;
 - Cette proposition a l’avantage de tenir compte des intérêts de RTA et de permettre dans le futur un arrimage avec les critères énoncés par les normes de la NERC;

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

- Jusqu'à ce qu'une telle clause « grand-père » soit acceptée et mise en vigueur par la Régie, RTA demande que la Régie permette de maintenir, dans le cadre de sa décision, un *status quo* relativement à l'évaluation des limites de transit (SOL) aux interconnexions entre RTA et HQT, c'est-à-dire que les limites SOL ne seraient pas révisées en fonction de l'application des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 pour les installations de RTA et la norme TPL-001-4 pour les installations de HQT concernées;

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

➤ Demandes subsidiaires formulées par RTA :

- Subsidiairement, si la proposition du Coordonnateur n'était pas retenue par la Régie, RTA propose :
 - ✓ qu'il y ait une modification à l'Annexe Québec des normes (FAC-010-2.1 et FAC-011-2) afin de préciser que le critère de défaut triphasé et les contingences multiples ne s'appliquent pas aux entités visées qui n'ont pas d'impact significatif sur l'Interconnexion du Québec;
 - ✓ qu'il y ait une modification à l'Annexe Québec de ces normes (FAC-010-2.1 et FAC-011-2) afin de préciser que le critère de défaut triphasé et les contingences multiples ne s'appliquent pas aux entités visées qui n'ont pas d'impact significatif sur l'Interconnexion du Québec en ce qui concerne les interconnexions entre un PVI et le réseau de HQT, même si ces lignes de HQT sont classées BULK, si l'impact de l'application de ces normes ferait en sorte de diminuer les limites SOL; et

Normes TPL-001-4, FAC-010-2.1 et FAC-011-2

- ✓ qu'il y ait une modification à l'Annexe Québec de la norme TPL-001-4 afin de préciser qu'elle ne s'applique pas en ce qui concerne les interconnexions entre un PVI et le réseau de HQT, même si ces lignes de HQT sont classées BULK, si l'impact de l'application de ces normes ferait en sorte de diminuer les limites SOL.

Le tout respectueusement soumis.

Dentons fournit des solutions juridiques et commerciales d'excellence à ses clients. Plus grand cabinet du monde, il est classé parmi les meilleurs cabinets d'avocats par Acritas*, lauréat du BTI Client Service 30 Award, et reconnu par les plus grandes entreprises et annuaires juridiques pour sa capacité d'innovation, notamment grâce au lancement de Nextlaw Labs et Nextlaw Global Referral Network. Première firme mondiale polycentrique, Dentons défie le statu quo et accompagne ses clients sur tous les marchés et dans toutes les opérations.

www.dentons.com